

**ARRETE DU MAIRE**

N° 11-2020

Objet : Prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008,
- Considérant le caractère trop répété, prolongé, la nuit et la journée, la nécessité d'assurer la tranquillité du voisinage.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les propriétaires, détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Article 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 3 :**

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taissy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Cet arrêté sera transmis à Monsieur Le Procureur de la République de Reims, pour information.

Fait à Montbré le 3 AOUT 2020

Le Maire



Maryse LEQUEUX.